

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
2 NOVEMBRE 2020
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-DE-RESTIGOUCÉ
COMTÉ DE BONAVENTURE

Le conseil de la municipalité de Saint-André-de-Restigouice siège en séance ordinaire devant public à l'école no :1 endroit habituel à 19h00 ce 2e jour de novembre 2020, les membres du conseil et les officiers municipaux présents sont :

Conseillers : Roch Gohier Jacques-André Brunet
 Élise Lacas Kelly Jean-Paul Landry
 Lucille Raymond Simon Deschênes-Jones

Maire : Doris Deschênes

Directrice générale et secrétaire-trésorière : Johannie Tremblay

La présidente de l'assemblée vérifie le quorum et déclare la session ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal
3. Adoption des dépenses encourues du mois d'octobre 2020
4. Trésorie
5. Correspondance
6. Toutes recommandations des contribuables par écrit
7. Délégation de pouvoir / Directeur incendie
8. État comparatif
9. Baux 2021
10. Taux pour eau
11. Adoption de la mise à jour du plan municipal de sécurité civile
12. Avis de motion / Projet de règlement 002-2020 Programme d'aide à la revitalisation
13. Projet de règlement 002-2020 Programme d'aide à la revitalisation
14. Registre d'amiante
15. Participation au transport adapté
16. Adoption du règlement 001-2020 concernant les chiens
17. Budget 2021
18. Points divers
 - a) suivi de dossier
 - b) sécurité public
 - c) loisirs
 - d) service de proximité
 - e) Salaire de l'employé saisonnier
 - f) Formation directrice générale
 - g)
19. Période de questions
20. Levée de l'assemblée

143-2020

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition d'Élise Lacas Kelly, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE l'ordre du jour proposé soit adopté tel que présenté avec mention que « points divers » demeurent ouvert.

144-2020

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL

Sur proposition de Simon Deschênes-Jones, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le procès-verbal suivant soit approuvé
- Séance ordinaire du 5 octobre 2020



145-2020

N° de résolution
ou annotation

PRÉSENTATION ET ACCEPTATION DES COMPTES

Le conseil prend acte de la liste des chèques émis du 1^{er} octobre 2020 au 31 octobre 2020 visant le paiement des dépenses incompressibles selon le règlement # 03-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et approuve globalement :

- le bordereau CP-10-20 (compte payé) totalisant une somme de 39 597.21\$

Il est proposé par Roch Gohier et résolu à l'unanimité des conseillers présents : d'autoriser le paiement des dépenses effectuées par un fonctionnaire dans le cadre d'une délégation et politique de variation budgétaire selon le règlement # 03-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et qui apparaissent dans le bordereau CAP-10-20 (compte à payer) totalisant une somme de 13 803.18\$.

- Maurice Bélanger paysagiste	51.74	#950
- B. M. Auto Parts	27.36	#951
- Bouffard Sanitaire inc.	1 728.55	#952
- Benoît Charrette	577.53	#953
- Drapeaux et Bannières	285.14	#954
- Garvex inc.	158.10	#955
- Groupe Lexis Média inc.	456.45	#956
- Lyne Latouche	5 208.08	#957
- Magasin Coop	11.87	#958
- M. R. C. Avignon	617.48	#959
- Municipalité St-Alphonse Let	660.00	#960
- Municipalité Ristigouche	988.00	#961
- Municipalité Saint-François-d'Assise	10.75	#962
- Municipalité Matapédia	362.17	#963
- Les Pétroles BSL	833.24	#964
- Tremblay Bois Mignault Lemay	1 079.56	#965
- Johannie Tremblay	15.31	#966
- Wolters Kluwer	731.85	#967

TRÉSORIE

Que le rapport de trésorerie du 1 janvier au 31 octobre 2020 a été déposé et présenté.

CORRESPONDANCE

CAMPAGNE DE FINANCEMENT / JOURNAL TAM TAM

IL est proposé par Élise Lacas Kelly et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'octroyer une aide financière de 250\$ pour la campagne de financement.

NOEUDVEMBRE DE PROCURE – JOURNÉE DE LA SENSIBILISATION AU CANCER DE LA PROSTATE

ATTENDU qu'annuellement 4600 Québécois recevront un diagnostic de cancer de la prostate et qu'environ 890 mourront de cette maladie;

ATTENDU que 12 Québécois par jour recevront un diagnostic du cancer de la prostate;

ATTENDU que PROCURE est le seul organisme de bienfaisance au Québec entièrement consacré à la lutte contre le cancer de la prostate par la recherche, la sensibilisation, l'information et le soutien et que les fonds amassés sont réinvestis exclusivement au Québec;

ATTENDU l'importance de sensibiliser la population de Saint-André-de-Restigouche au dépistage du cancer de la prostate;

ATTENDU que la campagne de financement « Noeudvembre » de PROCURE offre l'occasion de porter le nœud papillon pendant tout le mois de novembre, et plus particulièrement la journée du 19 novembre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Paul Landry et résolu à l'unanimité des conseillers présents :



148-2020

N° de résolution
ou annotation

Que le conseil municipal de Saint-André-de-Restigouche déclare le 19 novembre comme « La journée Saint-André-de-Restigouche de la sensibilisation au cancer de la prostate « Noeudvembre ».

ATTEINTE AUX POUVOIRS DE ZONAGE DES MUNICIPALITÉS ET À LA CAPACITÉ DES CITOYENS DE SE PRONONCER SUR LA RÉGLEMENTATION DE LEUR MILIEU DE VIE

CONSIDÉRANT l'opposition du milieu municipal concernant les intentions du gouvernement du Québec inscrites dans le projet de loi 49 déposé à l'automne 2019 de modifier le pouvoir de réglementation des municipalités en matière de zonage en ce qui a trait aux établissements d'hébergement touristique explicités dans les résidences principales (location de type Airbnb);

CONSIDÉRANT que cette modification législative aura comme effet de retirer aux municipalités le pouvoir d'interdire les locations de type Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire, un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés;

CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclus ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020;

CONSIDÉRANT que le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages est un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de leur territoire inscrite dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT l'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans des résidences principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu;

CONSIDÉRANT qu'il est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain;

CONSIDÉRANT que cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016;

CONSIDÉRANT que cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité;

CONSIDÉRANT l'absence de motifs clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec projet de loi;

Il est proposé par Jean-Paul Landry et résolu à unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, étant donné qu'il retire un pouvoir essentiel aux municipalités;



N° de résolution
ou annotation

Que le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité;

Que le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, M^{me} Andrée Laforest, à la ministre du Tourisme, M^{me} Caroline Proulx, à la Cheffe de l'Opposition officielle, M^{me} Dominique Anglade, à la chef de la deuxième opposition, M^{me} Manon Massé, au chef de la troisième opposition, M. Pascal Bérubé, au député de notre circonscription et aux membres de la commission parlementaire sur l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale;

Que copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et aux médias de notre région.

TOUTES RECOMMANDATIONS DES CONTRIBUABLES PAR ÉCRIT

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE / PROGRAMME DE REVITALISATION

149-2020

Considérant qu'un formulaire de demande d'aide financière pour le programme de revitalisation a été déposé au bureau municipal

Considérant que la demande est conforme et admissible pour le programme d'aide financière

Il est proposé par Jean-Paul Landry et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'accorder le crédit de taxes foncières à M. Gilles Lagacé qui est un remboursement de taxes à 100% pour la première année, comme indiqué à l'article 6 du règlement 001-2015.

DÉLÉGATION DE POUVOIR / DIRECTEUR INCENDIE

150-2020

Considérant la demande de Ristigouche-Sud-Est de transférer le dossier du directeur incendie à une autre municipalité;

Considérant que Pointe-à-la-Croix s'est offert pour reprendre la gestion à compter du 1 janvier 2021;

Il est proposé par Élise Lacas Kelly et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la municipalité de Saint-André-de-Restigouche délègue la gestion du dossier de directeur incendie à la municipalité de Pointe-à-la-Croix à compter du 1 janvier 2021.

ÉTAT COMPARATIF

Que l'état comparatif a été déposé au 30 septembre plus celui du 1 octobre au 31 décembre.

151-2020

BAUX 2021

Il est proposé par Lucille Raymond et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que les baux pour 2021 reste au même taux que 2020, soit 50\$ par mois.

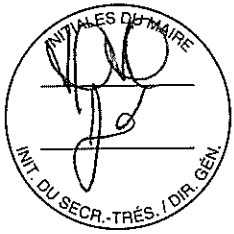
152-2020

TAUX POUR EAU

Considérant que la propriété du 157 rue principale a été vendue durant l'année 2020;

Considérant qu'aucune demande pour le service d'eau n'a été déposée au conseil municipal

Il est proposé par Lucille Raymond et résolu à l'unanimité des conseillers présents :



153-2020
N° de résolution
ou annotation

Que la municipalité cesse de desservir le 157 principale et réévaluera la situation si une demande est fait;

Que le 161 principale soit desservie et que le taux pour l'eau est le même soit 20\$ par mois et les mêmes conditions que 2020.

MISE À JOUR DU PLAN MUNICIPAL DE SÉCURITÉ CIVILE

Il est proposé par Jean-Paul Landry et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'accepter la mise à jour avec correctif apporté à la page 14 « Calendrier de réalisation » qui doit être mis à jour.

Que le poste vacant va être mis à jour lors de l'engagement d'un employé permanent.

AVIS DE MOTION / PROJET DE RÈGLEMENT 002-2020 PROGRAMME D'AIDE À LA REVITALISATION

Le conseiller Jean-Paul Landry donne l'avis de motion que le règlement 002-2020 concernant le programme d'aide à la revitalisation sera adopté à une séance ultérieure. Le projet de règlement est déposé à la table du conseil.

154-2020

PROJET DE RÈGLEMENT 002-2020 PROGRAMME D'AIDE À LA REVITALISATION

Attendu que le conseil municipal de Saint-André-de-Restigouche juge opportun d'établir un programme de revitalisation pour promouvoir la construction d'immeubles à vocation résidentielle, commerciale et industrielle pour la municipalité de Saint-André-de-Restigouche;

Attendu qu'en vertu des dispositions des articles 85.2 et suivantes de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'elle délimite à l'intérieur des zones identifiées dans son règlement;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été donné le 2 novembre 2020 et qu'un projet dudit règlement a été déposé séance tenante ;

En conséquence,

Il est proposé par Jean-Paul Landry

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le Projet de règlement suivant soit adopté :

Article 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 :

Le présent règlement est intitulé « Programme d'aide à la revitalisation de la municipalité de Saint-André-de-Restigouche »

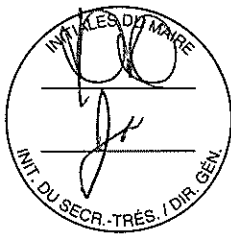
Article 3 :

Le conseil instaure un programme de revitalisation pour stimuler la construction à l'égard des immeubles résidentiels, commerciaux et industriels dans les secteurs de la municipalité où les services sont disponibles.

Article 4 :

Est admissible au programme, toute construction d'un bâtiment principal à vocation résidentielle, commerciale et industrielle qui est construit en conformité avec les dispositions du règlement d'urbanisme présentement en vigueur dans la municipalité de Saint-André-de-Restigouche et répond aux critères suivants :

Bâtiment principal faisant l'objet d'un permis de construction émis à compter du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025;



N° de résolution
ou annotation

Bâtiment principal neuf dont la localisation se situe à l'intérieur des limites des secteurs desservis par la municipalité; le secteur desservi doit répondre aux critères suivants : service d'aqueduc et/ou service de cueillettes des matières résiduelles à l'année.

L'aide financière sera versée lorsque la finition intérieure et extérieure du bâtiment principal (excluant le sous-sol) sera terminée et qu'un certificat d'évaluation sera émis. À compter de la date de l'émission du permis de construction, un délai de un an est accordé pour remplir cette condition.

Article 5

Sont exclus du présent programme, les catégories d'immeubles suivantes :

- Construction d'un établissement au sens de la Loi sur l'instruction publique, de la loi sur les services de la santé et les services sociaux ou de la Loi sur les travaux publics;
- Les immeubles dont l'évaluation du bâtiment principal est inférieure à 50 000 \$ telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité;
- Les immeubles destinés à l'exploitation des réseaux de distribution de gaz, de télécommunications et d'énergie électrique;
- Les immeubles dont la finition intérieure et extérieure (excluant le sous-sol) n'est pas terminée après un an de la date d'émission du permis.

Article 6

La municipalité accorde un crédit de taxes foncières étalé sur 5 ans à l'égard de tout bâtiment admissible décrit à l'article 4 selon les modalités suivantes :

1 ^{er} année :	100 %
2 ^e année :	100 %
3 ^e année :	75 %
4 ^e année :	50 %
5 ^e année :	25 %

Article 7

En vertu du présent programme toute demande de crédit doit obligatoirement être faite avant le début des travaux. Le propriétaire d'un immeuble admissible audit programme doit déposer sa demande à l'aide d'un formulaire fourni à cette fin par la municipalité.

L'inspecteur municipal et la directrice générale sont les deux officiers chargés de la mise en application du présent règlement sous la responsabilité du conseil municipal.

Dans le cas d'une contestation d'évaluation à l'égard d'un immeuble inscrit à ce programme, le montant du crédit de taxes foncières n'est alloué qu'au moment où une décision finale a été rendue.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

REGISTRE D'AMIANTE

Considérant l'obligatoire d'avoir un registre d'amiante dans les édifices publics Il est proposé par Roch Gohier et résolu à l'unanimité des conseillers présents : D'accepter l'offre de service d'Englobe numéro P2004848 de 3 630\$ pour faire le registre pour le 163 Principal.

Que la municipalité demande que le garage municipal et le chalet sportif est aussi leur registre.

PARTICIPATION AU TRANSPORT ADAPTÉ

ATTENDU QUE les municipalités ont la responsabilité d'offrir un service de transport adapté sur leur territoire, destiné aux personnes handicapées;



N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE depuis 2001, la MRC de Bonaventure est l'organisme mandataire auprès du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports du Québec (MTMDET), pour représenter les municipalités de la Baie-des-Chaleurs, pour le transport adapté (Réf. Résolution 2001-02-35 – MRC de Bonaventure);

ATTENDU QUE depuis le mois de septembre 2016, la Régie intermunicipale de transport de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine est l'organisme délégué pour l'organisation et la coordination du service de transport adapté sur le territoire de la MRC de Bonaventure et une partie de la MRC d'Avignon (Maria-Matapédia)

(Réf. Résolution 2016-06-114 – MRC de Bonaventure);

ATTENDU QUE le MTMDET, via son Programme de subvention au transport adapté, s'engage à contribuer au financement des services de transport adapté à la hauteur de 75 %;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions légales, les municipalités qui adhèrent à ce service doivent reconformer leur participation, par voie de résolution, annuellement;

Il est proposé par Éllise Lacas Kelly, et résolu à l'unanimité :

QUE la municipalité de Saint-André-de-Restigouche, confirme qu'elle accepte que la MRC de Bonaventure soit mandataire auprès du MTMDET dans le dossier du transport adapté dans la Baie-des-Chaleurs;

QUE la municipalité de Saint-André-de-Restigouche, confirme son adhésion au service de transport adapté pour l'année 2021 par une contribution financière de 333\$.

157-2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 001-2020 CONCERNANT LES CHIENS

Considérant que la Loi sur les compétences municipales prévoit le pouvoir pour une municipalité d'adopter des règlements en matière de sécurité, ce qui inclus la gestion des chiens sur son territoire ;

Considérant que la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens prévoit que les municipalités sont en charge d'appliquer le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et que ce règlement dicte des normes minimales qui doivent être suivies dans les règlements municipaux ;

Considérant que le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens autorise la perception de frais annuels d'enregistrements pour la garde de chiens ;

Considérant qu'il est opportun de l'avis du Conseil municipal de légiférer en vue de réglementer les chiens sur le territoire de la Municipalité ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 octobre 2020 et qu'un projet de règlement a été présenté et accepté par résolution à la séance du 5 octobre 2020;

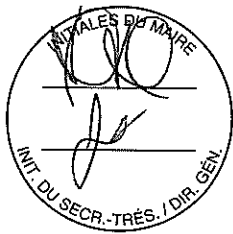
Considérant qu'un avis public a été donné par la directrice générale résumant le contenu du projet de règlement devant être adopté, conformément à la Loi;

En conséquence que la municipalité de Saint-André-de-Restigouche adopte le règlement numéro- 001-2020, intitulé : Règlement concernant les chiens, proposé par Jacques-André Brunet et résolu à l'unanimité.

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. : Préambule

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement



N° de résolution
ou annotation

comme s'il était au long récité.

Article 2. : Définitions

Chien

Tout chien, mâle ou femelle, se trouvant dans les limites de la Ville.

Chiot

Chien de moins de 6 mois gardé dans un élevage ou chien de moins de 3 mois ;

Chiens potentiellement dangereux

Chien ayant été déclaré potentiellement dangereux par une autorité municipale conformément à une disposition découlant des pouvoirs octroyés par la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

Chien errant :

Chien qui se trouve sans autorisation sur un terrain privé n'appartenant pas à son gardien ou son propriétaire ou sur un terrain public et ne se trouvant pas sous le contrôle de son propriétaire.

Inspecteur :

Employé et/ou fonctionnaire municipal et/ou organisme canin désigné par résolution de la Ville pour l'application du présent règlement.

Médaille

Une plaque qu'un chien doit porter autour du cou, sur laquelle sont inscrites le numéro de licence et le nom de la ville.

Municipalité

Municipalité de Saint-André-de-Restigouche

Article 3. : Application

Le présent règlement ne s'applique pas aux chiens suivants :

- 1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance ;
- 2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police ;
- 3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
- 4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

Article 4.

La municipalité peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité pour agir comme inspecteur ou enquêteur sur le territoire de cette municipalité aux fins de veiller à l'application du présent règlement.

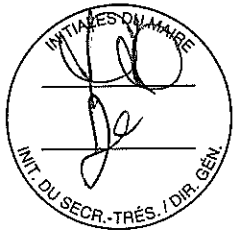
Un fonctionnaire ou un employé ainsi désigné doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat attestant sa qualité. Il ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5.

La municipalité peut conclure une entente avec toute personne afin que celle-ci assure le respect du présent règlement. La personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des fonctionnaires ou employés de la municipalité désignés aux seules fins de l'application de ce règlement.

Article 6.

Tout règlement municipal comportant une norme moins sévère que celle prévue



N° de résolution
ou annotation

par le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens est réputé modifié et la norme du règlement municipal remplacée par celle établie par le règlement pris en vertu de la loi.

Article 7.

Tout membre d'un corps de police assurant des services policiers sur le territoire où le présent règlement est en vigueur est également autorisé à veiller à l'application des dispositions du présent règlement dont la violation constitue une infraction.

SECTION II : SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

Article 8.

Tout médecin ou médecin-vétérinaire doit signaler sans délais à la municipalité toute blessure causée par un chien conformément aux dispositions du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

SECTION III : DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

Article 9.

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire choisi par la municipalité afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

Article 10.

La municipalité avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

Article 11.

Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité dans les meilleurs délais. Le rapport est propriété de la municipalité et toute autre personne intéressée doit en faire la demande à celle-ci pour en obtenir copie. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Le rapport doit spécifier si le chien devrait être déclaré potentiellement dangereux.

Le rapport peut également contenir des recommandations sur d'autres mesures à appliquer si les circonstances le justifient parmi celles spécifiées à l'article 15.

Article 12.

Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité. Dans ce cas, l'examen par un médecin vétérinaire aux conditions prévues aux articles 10 et 11 seront obligatoires, faute de quoi le chien pourra être automatiquement déclaré potentiellement dangereux.

Article 13.

Sauf pour le cas prévu à l'article 12, un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa



N° de résolution
ou annulation

dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Article 14.

La municipalité ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien ayant sa résidence principale sur son territoire qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

Article 15.

La municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:

- 1° soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- 2° faire euthanasier le chien;
- 3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique

Article 16.

Sur recommandation du vétérinaire, avant qu'un chien ne soit euthanasie en vertu d'une exigence du présent règlement, la municipalité peut exiger que l'animal soit gardé vivant en observation 10 jours, selon un protocole reconnu, aux frais de son propriétaire afin de déceler les risques de rage chez celui-ci.

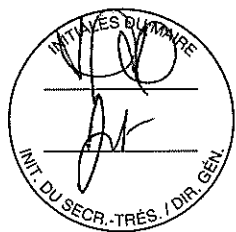
Article 17.

La municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 14 ou 15, ou de rendre une ordonnance en vertu du présent règlement, aviser le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée. Ce dernier pourra produire des documents ou faire part de ses commentaires pour compléter son dossier dans un délai maximal de 15 jours suivant l'avis.

Article 18.

Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité locale a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.



N° de résolution
ou annotation

Article 19.

Les pouvoirs de la municipalité de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement incluant les demandes d'examen par un médecin vétérinaire s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par la municipalité s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

Article 20.

La municipalité peut partager toute information concernant un chien avec une autre municipalité ayant juridiction sur celui-ci sans l'autorisation de son gardien ou propriétaire lorsque cette information est nécessaire pour appliquer tout règlement adopté en vertu de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

SECTION IV : NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

1. Normes applicables à tous les chiens

Article 21.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans la municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois. Dans les cas où un gardien et un propriétaire existent et n'habitent pas la même résidence, le chien doit être enregistré à la résidence où il passe la majorité du temps.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

1° s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien ;

2° ne s'applique pas à une animalerie, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité.

Article 22.

Sauf pour les éleveurs de chiens et les entités mentionnées au paragraphe 2 du 2eme alinéa de l'article 21, il est interdit à quiconque de posséder plus de 3 chiens sur le territoire de la municipalité.

Article 23.

Les frais d'enregistrements de chiens sont de 20 \$ par année par chien. Les frais pour les éleveurs de chiens sont limités à 100 \$ par année. Tout chien doit quand même être enregistré et porter une médaille.



N° de résolution
ou annotation

Article 24.

Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

1° son nom et ses coordonnées ;

2° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus ;

3° Lorsqu'exigé par règlement, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé et micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien ;

4° s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

Article 25.

L'enregistrement d'un chien dans la municipalité subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 24.

Article 26.

La municipalité remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien. Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité afin d'être identifiable en tout temps.

Article 27.

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Article 28.

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

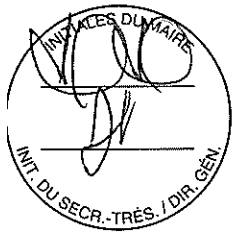
Article 29.

Un chien ne peut se trouver dans un lieu public où leur présence est spécifiquement interdite par une affiche.

2. Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

Article 30.

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire



N° de résolution
ou annotation

Article 31.

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

Article 32.

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. L'installation de toute clôture devra être conforme au règlement d'urbanisme en vigueur. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux. Cette affiche sera fournie par la municipalité et doit être installée telle quelle. Cette affiche doit être visible et maintenue en bon état en tout temps.

Article 33.

Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

SECTION V - INSPECTION ET SAISIE

1. Inspection

Article 34.

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection ;
- 2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter ;
- 3° procéder à l'examen de ce chien ;
- 4° prendre des photographies ou des enregistrements ;
- 5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement ;
- 6° exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

Article 35.

Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.



N° de résolution
ou annotation

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

Article 36.

L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

2. Saisie

Article 37.

Un inspecteur peut saisir un chien dont le propriétaire ou le gardien a sa résidence principale sur son territoire aux fins suivantes :

1° le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 9 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique ;

2° le soumettre à l'examen exigé par la municipalité lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 10 ;

3° faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité locale en vertu du présent règlement lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 18 pour s'y conformer est expiré.

Article 38.

L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Article 39.

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

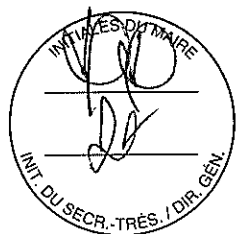
Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 14 ou du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 15 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée ;

2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

Article 40.

Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les



N° de résolution
ou annotation

interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

Article 41.

Les frais encourus pour recueillir un chien, un chiot ou un chien dangereux errant devront être remboursés et payés par le propriétaire connu de ce chien.

Dans le cas où le propriétaire est inconnu, la municipalité doit supporter les frais à même son fonds général.

Article 42.

Un chien saisi ou recueilli et non réclamé par son propriétaire ou son gardien, à la fin d'une période de 48 heures à compter de la prise en charge par l'inspecteur, peut être vendu, donné en adoption ou euthanasié.

SECTION VI - DISPOSITIONS PÉNALES

Article 43.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 10 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 14 ou 15 est passible d'une amende de 1 000\$ à 10 000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000\$ à 20 000\$, dans les autres cas.

Article 44.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 21 à 26 est passible d'une amende de 250\$ à 750\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Article 45.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 27 à 29 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

Article 46.

Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 43 à 45 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

Article 47.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 30 à 33 est passible d'une amende de 1 000\$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

Article 48.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Article 49.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application du présent règlement, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit



N° de résolution
ou annotation

d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500\$ à 5 000\$.

Article 50.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

DISPOSITION ADMINISTRATIVES

Article 51.

Le montant de l'amende imposée par le présent règlement est recouvré avec frais sur poursuite sommaire conformément à la Loi sur les poursuites sommaires, chapitre P-15, et ses amendements à date et cette amende recouvrée appartient à la municipalité.

Article 52. : Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

BUDGET

Il est convenu qu'une séance de travail aura lieu avant le 7 décembre pour le budget

POINTS DIVERS

SUIVI DE DOSSIER

Une rencontre est prévue le 7 décembre 2020 avec Jérôme Bolduc de Territoire Solidaire de 18h à 18h30.

LOISIRS

Le comité regarde pour des activités possibles avec la situation actuelle pour faire sortir les gens et les faire bouger.

E) SALAIRE DE L'EMPLOYÉ SAISONNIER

Il est proposé par Jean-Paul Landry et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le salaire de Steve Lévesque pour la saison hivernale sera de 15\$ de l'heure.

F) FORMATION DIRECTRICE GÉNÉRALE

Il est proposé par Roch Gohier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
Que la directrice générale est autorisée à suivre la formation : La perception des créances municipales : les responsabilités d'une municipalité locale et de la MRC au coût de 344.93\$ taxes incluses.

G) BUDGET DE NOËL POUR LES ENFANTS

Il est proposé par Jean-Paul Landry et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'accorder un budget de 600\$ pour l'achat et la préparation des cadeaux de Noël pour les enfants de la municipalité;

Qu'Élise est la personne responsable des achats, les préparatifs et la de livraison des cadeaux aux enfants et que les normes sanitaires demandées seront respectées.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Scott Irvine s'est présenté mais ne parlait qu'anglais. La demande de parler français a été faite mais en vain.

Mme Marguerite Cumming est venue demander s'il serait possible d'avoir la salle gratuitement pour des réunions de fermières et le club des 50 ans et plus. La réponse a été positive car il est déjà résolu que la municipalité prête la salle gratuitement aux organismes à but non lucratif de leur milieu.

158-2020

159-2020

160-2020



N° de résolution
ou annotation


LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour ayant été épuisé, la présidente déclare l'assemblée close.
La levée de l'assemblée est proposée par Lucille Raymond à 8h25.


Maire


Directrice générale & secrétaire-trésorière

Je, Doris Deschênes, maire, atteste que « la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal »


Doris Deschênes, maire